



PROCES-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 6 juillet 2021

Présidence : M. BASTGEN Patrick

Présents : MM. BONGARD Gérard, BOUTARD Michel, GUILLOT Michel, REBOUSSIN Jean-Claude, VERNEAU Maurice

Excusé : M. FREMONT Fabrice

1 – ADOPTION PROCES VERBAL

Le procès-verbal de la réunion du 7 septembre 2020 est adopté sans remarque.

2 - INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS EN INFRACTION :

- A la suite au PV du COMEX du 6 mai 2021 et du PV du Comité de Direction de la LCVL di 21 mai 2021, les dispositions suivantes sont appliquées.

Extrait du PV Comex :

- « Situation d'infraction des clubs

Lorsque le club a inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, mais que cette formation n'a pu aller à son terme du fait de la crise sanitaire, alors il sera malgré tout considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021.

A l'inverse, lorsque le club n'a pas inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, alors il débutera la saison 2021/2022 dans la situation dans laquelle il se trouvait à l'issue de la saison 2019/2020.

Chaque instance reste libre d'organiser des sessions de formation d'ici le 30 juin 2021, afin de permettre aux clubs de se mettre en règle pour la saison en cours. »

Extrait du PV du Comité de Direction de la ligue Centre-Val de Loire :

« Suite à la publication du procès-verbal du Comité Exécutif de la FFF en date du 6 mai 2021 concernant le statut de l'arbitrage pour la saison 2020-2021, le Comité Directeur de la Ligue Centre-Val de Loire adopte les décisions complémentaires suivantes qui sont applicables pour la Ligue et ses Districts :

Les inscriptions aux sessions de formation à l'arbitrage à prendre en compte sont étendues aux sessions organisées par la Ligue et ses Districts jusqu'à la fin de la saison 2020-2021 et non pas aux seules sessions préalablement organisées et annulées dans la saison comme stipuler dans le compte-rendu du Comex et cela afin de permettre de prendre en compte un nombre plus important de candidatures à l'arbitrage et de permettre à un plus grand nombre de clubs de se mettre en adéquation avec le statut.

En conséquence, seront pris en compte par les Commissions Départementales et Régionales pour les infractions ou non au statut de l'arbitrage au 30 juin 2021, les candidats qui auront suivi les 3 sessions de formation et réussi l'examen théorique avant cette date.

Il ne sera pas perçu d'amende pour infraction au statut de l'arbitrage pour la saison 2020- 2021. »

En conséquence, la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage décide que :

- Les clubs de **SPC BENAIS, CROUZILLES FC, US G. PRESSIGNY BARROU, US LES HERMITES, SPLO MAZIERES DE TOURAINE, FC ST ANTOINE DU ROCHER, ENTS ST BENOIT LA FORET, FC BERRY TOURAINE, ES SOUVIGNE, OC TOURS, CST VEIGNE**, qui n'étaient pas en infraction en fin de saison 2019-2020 et qui le sont en fin de saison 2020-2021, sont considérés comme n'étant pas en infraction pour la saison 2020-2021.

- Les clubs en infraction saison 2019-2020, qui n'ont pas inscrit de candidats arbitres aux formations 2020-2021, ou que les candidats arbitres ont échoué à l'examen et qui sont en infraction en fin de saison 2020-2021, reprennent leur niveau d'infraction de fin de saison 2019-2020 (voir tableau ci-dessous).

Clubs dont l'équipe 1^{re} évolue en championnat Départemental

Clubs en infraction	Division	Obligation article 41	Arbitres Couvrant le club 20-21	Années d'infraction	Nombre de joueurs mutés en moins saison 2021-2022
ENT.S. BOURGUEIL	D1	2 arbitres dont 1 majeur	1	1 ^e année	2 mutés en moins
A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER	D3	1 arbitre	0	1 ^e année	2 mutés en moins
U.S. CROTELLES	D4	1 arbitre	0	2 ^e année	4 mutés en moins
ENT.S.C. PERRUSSON	D4	1 arbitre	0	2 ^e année	4 mutés en moins
A.S. STE CATHERINE DE FIERBOIS	D3	1 arbitre	0	1 ^e année	2 mutés en moins
U.S. YZEURES PREUILLY	D1	2 arbitres dont 1 majeur	1	1 ^e année	2 mutés en moins

*Les clubs en infraction pour la 3^{ème} année ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (**Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage**).

2.1 DETAIL DES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :

- **ENT.S. BOURGUEIL :** Manque 1 arbitre
 - **A.S. CHARNIZAY ST FLOVIER :** Manque 1 arbitre
 - **U.S. CROTELLES :** Manque 1 arbitre
 - **ENT.S.C. PERRUSSON :** Manque 1 arbitre
 - **A.S. STE CATHERINE DE F. :** Manque 1 arbitre
 - **U.S. YZEURES PREUILLY :** Manque 1 arbitre
- Le club de **l'AM.S. POCE SUR CISSE** est en infraction pour la 2^{ème} année. Ce club a fusionné avec le club de **AM.S. NAZELLES NEGRON** (Nazelles Négron a absorbé Pocé sur Cisse), de ce fait ce club n'est plus en infraction.
 - Le club du **GS MONTHODON** est en infraction pour la 1^{ère} année. Ce club a fusionné avec le club de **l'US RENAUDINE** (Renaudine a absorbé Monthodon), de ce fait ce club n'est plus en infraction.

2.2 PROLONGATION DE COUVERTURE (club formateur) ET DE DATE D'INSCRIPTION A LA FIA :

- ✚ En raison de la saison blanche, afin de ne pas léser un club formateur, la Commission décide qu'un arbitre formé au club, qui a muté dans un autre club, saisons 2019-2020 et/ou 2020-2021 (couvre le club saisons 2019-2020 et 2020-2021 et /ou 2020-2021 et 2021-2022), se verra prolonger sa couverture « club formateur » pour une saison supplémentaire.
- ✚ A la suite à la décision du Comex, concernant la saison 2021-2022, les clubs ont jusqu'au 31 mars (au lieu du 31 janvier) pour inscrire les arbitres aux formations FIA afin qu'ils couvrent leur club pour la saison 2021-2022

3 - EXAMEN DES MUTATIONS D'ARBITRES :

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage : « En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

- **Mme BEGEY Elise :**

Club quitté : **U.S. RENAUDINE**

Club d'accueil : **Indépendante au DISTRICT de l'ISERE**

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club de l'U.S. RENAUDINE que Mme BEGEY Elise ayant été présentée à l'arbitrage par ce club, celui-ci continuera à la compter dans son effectif pendant les saisons 2021-2022 et 2022-2023, sauf si elle cesse d'arbitrer.**

- **M. BENRAHMOUME Miloud :**

Club quitté : **U.S. ST PIERRE DES CORPS**

Club d'accueil : **ET.S. LA VILLE AUX DAMES**

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club de l'U.S. ST PIERRE DES CORPS que M. BENRAHMOUME Miloud ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, celui-ci continuera à le compter dans son effectif pendant les saisons 2020-2021 et 2021-2022, sauf s'il cesse d'arbitrer.**

- **M. BOFALA Mourad :**

Club quitté : **LES EPIS DE ROYERERS (District Haute Vienne)**

Club d'accueil : **S.A. ST AVERTIN SP.**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **LES EPIS DE ROYERERS** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

★ Que les motivations de **M. BOFALA Mourad** sont conformes à l'article 33.c (changement de Région, déménagement).

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que **M. BOFALA Mourad** pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **S.A. ST AVERTIN SP.** dès le début de la saison 2020-2021.

3.1 MUTATIONS AU TITRE DE LA SAISON 2021-2022

- **M. BOULEHAT Hemza :**

Club quitté : **U.S. RENAUDINE**

Club d'accueil : **AM.S. NAZELLES NEGRON**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **U.S. RENAUDINE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

★ Vu les pièces et courriers de **M. BOULEHAT Hemza** et du Président du club de **l'US RENAUDINE**

la Commission décide :

★ Que **M. BOULEHAT Hemza** pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **AM.S. NAZELLES NEGRON** dès le début de la saison 2021-2022.

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club de l'U.S. RENAUDINE que M. BOULEHAT Hemza ayant été présenté à l'arbitrage par ce club,**

celui-ci continuera à le compter dans son effectif pendant les saisons 2021-2022 et 2022-2023, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- **M. CHAUSSE Emilien :**

Club quitté : **E.S. OYRE DANGE (District de la VIENNE)**

Club d'accueil : **A.S. FONDETTES**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de l'**E.S. OYRE DANGE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que les motivations de **M. CHAUSSE Emilien** sont conformes à l'article 33.c (changement de Région, déménagement), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de l'**A.S. FONDETTES**. dès le début de la saison 2021-2022.

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Départementale concernée statuera.**

- **M. ZENZENE Kamel :**

Club quitté : **A.S. FONDETTES**

Club d'accueil : **F.C. LA MEMBROLLE METTRAY**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de l'**A.S. FONDETTES** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que les motivations de **M. ZENZENE Kamel** sont non conformes à l'article 33.c (Nouveau challenge, envie de changer), il pourra être licencié, mais ne couvrira pas et ne représentera pas le club du **F.C. LA MEMBROLLE METTRAY** pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023.

★ **Concernant l'application de l'article 35, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club de l'A.S. FONDETTES que M. ZENZENE Kamel ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, celui-ci continuera à le compter dans son effectif pendant les saisons 2021-2022 et 2022-2023, sauf s'il cesse d'arbitrer.**

4 – **CLUBS POUVANT BENEFICIER DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES – Saison 2021 - 2022**

Les clubs ci-dessous ont, pendant les deux saisons précédentes, compté dans leurs effectifs d'arbitres respectifs, au titre du statut de l'arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un ou des arbitres supplémentaires non licenciés joueurs, qu'ils ont amenés eux-mêmes à l'arbitrage :

Clubs pouvant bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut		
Pour la saison 2021 - 2022		
CLUBS	Un joueur	Deux joueurs
A.C. AMBOISE	X	
A.F. BOUCHARDAIS	X	
F.C. GATINE CHOISILLES		X
ET. S GENILLE	X	
FC2M	X	
LOCHES AC		X
US MONTBAZON	X	

AM.S. NAZELLES NEGRON	X	
AV PARCAY-MESLAY F	X	
ET.S. POUZAY	X	
REIGNAC CVI	X	
A.S. ROCHECORBON	X	
F.C.S.2M STE MAURE MAILLE	X	
AS TOURS SUD	X	
RC VAL SUD TOURAINE		X
A.S. VALLEE DU LYS	X	
F.C. VERETZ AZAY LARCAY		X

A noter : Conformément à l'article 45 du Statut de l'arbitrage, les clubs cités ci-dessus ont la possibilité d'obtenir **sur leur demande écrite** un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "mutation" dans l'équipe de leur choix, définie pour la saison **avant le début des compétitions, soit le 28 Aout 2021 (1^{er} tour de la Coupe de France)**.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

5 – Courriers – Courriels

- a. Courriel du M. HAMMADOU Madjid, du club de l'AS FONDETTES, informant la commission de son arrêt de l'arbitrage

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 18h30

La Prochaine réunion de la Commission est programmée le lundi 6 septembre 2021 à 17h

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Patrick BASTGEN

Président